



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

### EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°075/2012  
DU 02 OCTOBRE 2012**

*Relative à l'approbation des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française*

**L'an deux mille douze, le mardi deux octobre à huit heures trente-cinq,**  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

**Madame Eliza YAO THAM SAO et Monsieur Yves DOOM,** ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaients présents :

Date de convocation :	<b>28/09/2012</b>
Date d'affichage :	<b>28/09/2012</b>

**Résultats des votes**

Pour	<b>21</b>
Contre	<b>01</b>
Abstentions	<b>04</b>

**La délibération est adoptée à la majorité**

Affichage du compte rendu du conseil municipal le  
**8/10/2012**

Affichage de la présente délibération le :  
*[Signature]*

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare		X	Béatrice VERNAUDON
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	Marc ATIU
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATIU Marc	X		
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban		X	
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël		X	
20	TICCHI William		X	Mairai SUN
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	Yvette LICHTLE
27	MACE Miriama	X		
28	BREMOND Madeleine		X	Miriama MACE
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre		X	
32	DOOM Yves	X		
33	TIRAE Aldo	X		
		<b>21</b>	<b>12</b>	<b>5</b>

# **DELIBERATION N°075/2012 DU 02 octobre 2012**

## **Relative à l'approbation des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;**

**Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée (et en particulier l'article 43 relatif aux compétences communales) portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2224-13 et suivants relatifs aux ordures ménagères et autres déchets, ainsi que les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°048/2012 du 27 juin 2012 relative à la participation de la commune de Pirae au syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ;
- VU le courrier n° 304/2012/SPC du 4 juin 2012 du syndicat pour la promotion des communes (SPC) sollicitant un avis juridique de l'Etat pour la création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 6 juin 2012 organisée par le SPC sur le sujet, actant la décision de création d'un groupe de travail intercommunal pour mener une étude préparatoire à la création de ce syndicat ;
- VU le courrier n° 312/2012/SPC du 8 juin 2012 du syndicat pour la promotion des communes (SPC) relatif à la création de ce syndicat mixte ;
- VU le courrier n°HC 930/DIPAC/PJF/ch du 18 juin portant sur la création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ;
- VU la lettre n°2012 – 04A du 6 août du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;
- VU la lettre n°981/VP du 20 août du Pays portant sur les éventuelles compensations ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02 octobre 2012

<b>ADOPTE</b>	
VOTANTS	<b>26</b>
POUR	<b>21</b>
CONTRE	<b>01</b>
ABSTENTION	<b>04</b>

**ADOPTE :**

**ADOPTE :**

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, joints à la présente délibération, sont approuvés.

**Article 2 :** L'approbation des statuts par la commune de Pirae vaut adhésion pour celle-ci au syndicat mixte.

**Article 3 :** Dans le cas où le syndicat mixte ne pourrait être créé dans les délais impartis, le Maire ou le premier adjoint en cas d'empêchement de celui-ci, est autorisé à signer tout acte administratif (consultation, avenant, marché public, etc.) permettant d'assurer la continuité du service public pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période du 01er novembre au 31 décembre 2012, le Maire ou le premier adjoint en cas d'empêchement de celui-ci, est autorisé à signer un marché avec la SEP en application de l'article 312 bis alinéa 2 du Code des marchés publics applicable en Polynésie française. Cette convention portera sur le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Commune de PIRAE pour un montant plafonné à 19 000 000 F CFP TTC (dix-neuf millions francs TTC).

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Le Maire,



Beatrice VERNAUDON,

Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

Le... 11/10/2012

et publication du ... 14/10/2012

Le Maire,



Beatrice VERNAUDON

# PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS EN POLYNESIE FRANÇAISE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Constitution

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en Polynésie française et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-6, il est créé, sur la circonscription administrative des Îles-du-Vent, un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française », ci-après dénommé « le syndicat mixte ».

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion de :

- la Polynésie française ;
- la Commune de Arue ;
- la Commune de Faa'a ;
- la Commune de Hitiaa O Te Ra ;
- la Commune de Mahina ;
- la Commune de Moorea Maiao ;
- la Commune de Paea ;
- la Commune de Papara ;
- la Commune de Papeete ;
- la Commune de Pirae ;
- la Commune de Punaauia ;
- la Commune de Taiarapu Est ;
- la Commune de Taiarapu Ouest ;
- la Commune de Teva I Uta ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) ;
- la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) ;
- et toutes autres collectivités et/ou établissements désireux d'adhérer au syndicat mixte, conformément à l'article 16.

### Article 2 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement durable en Polynésie française, le syndicat mixte a pour objet la gestion du service public d'élimination des déchets en général, ménagers et non ménagers, assimilés et spéciaux en particulier, tel que prévus notamment par les dispositions de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que les articles L.2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat mixte exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales, notamment toutes les activités de valorisation des déchets (transformation en énergie et/ou en matériaux réutilisables).

Il pourra également, au titre des activités évoquées à l'alinéa précédent accueillir et traiter des déchets issus d'apports extérieurs et notamment de prestataires privés. Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorable en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents institutionnels.

De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité et à la réduction des coûts, et dans le respect des règles de la mise en concurrence, extérioriser le stockage des déchets ultimes, ainsi que le traitement en relation avec le traitement des lixiviats et des gaz.

### **Article 3 : Compétences**

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le traitement des déchets tel que prévu au 3.1.

Les membres du syndicat mixte peuvent en outre lui transférer les compétences optionnelles telles que prévues au 3.2.

#### **3-1. Compétence obligatoire**

Le traitement comporte les opérations de tri, de transfert, de valorisation et de stockage des déchets ménagers et non ménagers, à l'exception des déchets verts qui font l'objet d'une compétence optionnelle prévue en 3-2.

A ce titre, il peut notamment :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement et à la valorisation de tous les déchets ménagers et non ménagers ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Organiser le tri sélectif des déchets ménagers et non ménagers, et fixer le cadre de la gestion par les membres des points d'apport volontaires ;
- Reprendre, créer et/ou gérer en tant que de besoin toutes déchèteries, centres de stockage, centres de tri, centres de transfert et toute autre unité de traitement et de valorisation de ces déchets ;
- Traiter et réhabiliter des décharges contrôlées ou non ;
- Organiser le transport des déchets des centres de transfert vers les centres de tri, de traitement final, de stockage et d'enfouissement technique.

#### **3-2. Compétences Optionnelles**

a) La collecte des déchets ménagers et non ménagers concerne notamment :

- la collecte des déchets ménagers et non ménagers, à l'exception des déchets verts qui font l'objet d'une compétence optionnelle spécifique visée au paragraphe b) ci-dessous ;
- la collecte sélective des matières recyclables ;
- la gestion des encombrants.

b) La collecte des déchets verts concerne toutes les opérations relatives à la collecte sélective ou non des déchets végétaux.

c) Le traitement des déchets verts comporte les opérations de tri, de transfert, de valorisation et de stockage des déchets végétaux tels que définis au paragraphe b) ci-dessus.

A ce titre, il peut notamment :

- Organiser toutes études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement et à la valorisation, par quelque procédé que ce soit, de tous les déchets végétaux ;
- Organiser toutes actions de communication et de sensibilisation ayant un rapport direct avec le service public dont il a la charge ;
- Reprendre, créer et/ou gérer en tant que de besoin tous centres de broyage et compostage et toute autre unité de traitement et de valorisation de ces déchets ;
- Favoriser le compostage individuel.

#### **Article 4 : Transfert d'une ou des compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles visées à l'article 3.2 ci-dessus sont transférées au syndicat mixte par chaque membre, dans les conditions suivantes.

L'acte sollicitant le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles, accompagné d'un projet de convention précisant les modalités de transfert, notamment des biens, équipements, services, contrats et personnels nécessaire à l'activité concernée, est notifié par le représentant légal du membre concerné au président du syndicat. Celui-ci en informe les représentants légaux des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour accepter ou refuser la demande de transfert.

La décision de refus doit être motivée.

Sans réponse du syndicat mixte dans le délai imparti, la demande de transfert est réputée être acceptée.

Le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1, si la décision d'acceptation du syndicat mixte est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année n.

Si la décision d'acceptation est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année n, le transfert prend alors effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 2, sauf si le comité syndical en décide autrement.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 5 : Retrait d'une ou des compétences optionnelles**

L'acte sollicitant le retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles est notifié par le représentant légal du membre concerné au président du syndicat. Celui-ci en informe les représentants légaux des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour accepter ou refuser la demande de retrait.

La décision de refus doit être motivée.

Sans réponse du syndicat mixte dans le délai imparti, la demande de retrait est réputée être acceptée.

Le retrait prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1, si la décision d'acceptation du syndicat mixte est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année n.

Si la décision d'acceptation est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année n, le transfert prend alors effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 2, sauf si le comité syndical en décide autrement.

Les équipements du syndicat mixte, intéressant la compétence retirée, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de ce membre, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Ce transfert de propriété doit faire l'objet d'une décision spécifique du comité syndical et d'une convention précisant les modalités de transfert, notamment financières.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

Les autres modalités de retrait non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 6 : Prestations de services et activités complémentaires**

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du CGCT.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues par le code des marchés publics applicable à la Polynésie française pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale de traitement des déchets, le syndicat mixte est également habilité à réaliser des prestations de service pour des entreprises privées en matière de :

- traitement de déchets industriels banals ultimes dans toute installation agréée ;
- et plus généralement, traitement et valorisation de tous déchets collectés ;

La réalisation de ces prestations de service se fera dans le cadre de conventions signées avec les entreprises ou leurs regroupements, précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

#### **Article 7 : Exercice des activités**

Le syndicat mixte pourra exercer les activités visées aux articles 2 et suivants ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui. Il exercera en particulier ses activités dans le cadre de conventions de toute nature, passées avec la Polynésie française, des collectivités locales membres ou non-membres et/ou des établissements publics ou privés membres ou non-membres.

D'une manière générale, il pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

Les modalités de participation financière dans des sociétés ou organismes du syndicat mixte seront précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 8 : Siège et durée**

Le siège du syndicat mixte est fixé provisoirement au siège du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) sis à Papeete Servitude Tepihaa II Patutoa ou B.P. 50 820 - 98716 Pirae.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II : ADMINISTRATION**

#### **Article 9 : Constitution du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus ou désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres, répartis comme suit :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Polynésie française ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du syndicat mixte ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL).

A défaut de désignation de délégué, les représentants des membres du syndicat mixte sont :

- pour la Polynésie française, le ministre en charge des relations avec les communes et celui en charge de l'environnement pour les délégués titulaires ou leurs représentants ;
- pour les communes, le maire en tant que titulaire ou son représentant élu municipal en tant que suppléant ;
- pour les EPCI, le président de l'établissement en tant que titulaire et le premier vice-président en tant que suppléant ;
- pour les autres établissements publics, le président du conseil d'administration en tant que titulaire et le premier vice-président en tant que suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant élus ou désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

#### **Article 10 : Constitution du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président du syndicat mixte, représentant d'une commune ou d'un EPCI, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de membres.

Le comité syndical fixe le nombre des membres de son bureau et les élit en son sein. Le nombre de vice-présidents est arrêté par délibération du comité syndical dans la limite de trois (3).

Chaque membre du bureau disposera d'une voix.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des mandats électifs communaux.

#### **Article 11 : Fonctionnement du comité syndical**

##### **11-1. Réunion constitutive**

Pour son installation et jusqu'à ce qu'un président du comité syndical soit élu, le comité syndical est convoqué pour la première fois par le représentant de la Polynésie française et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ensuite et à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte, le comité syndical est convoqué pour la première fois par le président sortant ou, à en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection du président du comité syndical, et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les 2/3 des membres du comité syndical sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois (3) jours au minimum plus tard, après envoi d'une nouvelle convocation. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical présents ou représentés, pour la même durée que son mandat électif communal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une fois le président élu, le comité syndical procède à l'élection des autres membres du bureau selon les modalités prévues à l'article 10.

Les élections sus-citées se font selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour l'élection du président.

## **11-2. Renouvellement du bureau**

A l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes des membres, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés lors d'élections partielles du comité syndical selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à l'article 11-1.

Si tel est le cas du président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

Le nouveau président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical pour la durée du mandat initial.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

## **11-3. Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins deux (2) fois par an, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le président.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau ;
- ou du tiers (1/3) des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des 2/3 des membres du comité syndical pour que cette instance se réunisse à huis clos.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois (3) jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sept (7) jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Tout titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant.

A défaut, il peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion, à un autre membre titulaire du comité syndical, qui ne peut en recevoir qu'une.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le président veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

### **Article 12 : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- il fixe les tarifs, les contributions budgétaires, vote le budget et approuve les comptes ;
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, exception faite de la fixation des tarifs et des contributions budgétaires, du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

En tant que de besoin, le comité syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Le comité syndical devra établir dans un délai de trois (3) mois un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Les conditions de fonctionnement du syndicat mixte non prévues, ni par le présent statut ni par le règlement intérieur, sont réglées par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

### **Article 14 : Président**

Sous réserve des dispositions de l'article 15, le rôle du président du syndicat mixte est défini aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT applicable en Polynésie française.

Il disposera donc des compétences mentionnées à l'article L 5211-9 du CGCT et de celles de l'article L 5211-10 du CGCT qui lui auront été déléguées par le comité syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du comité syndical des pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du CGCT rendu applicable aux EPCI par l'article L 5211-1 du CGCT applicable en Polynésie française.

Le ou les vice-présidents remplacent le président du syndicat mixte en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents dans les conditions de l'article L2122-18 du CGCT et donner délégation de signature à des agents du syndicat dans les conditions de l'article L2122-19 du CGCT.

### **Article 15 : Direction**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le comité syndical et le bureau.

Il dirige les services du syndicat mixte et notamment le personnel avec l'agrément du président.

Il propose au président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du syndicat mixte.

### **Article 16 : Adhésion et prise de compétences**

Toute demande d'adhésion et/ou transfert de compétence doit être précédée d'une phase de discussions préalable entre l'adhérent potentiel et le comité syndical.

16-1. Toute nouvelle adhésion d'une nouvelle commune ou d'un EPCI au syndicat mixte se fera dans les conditions prévues à ci-après :

#### a) Demande

Les demandes d'adhésion et/ou transfert de compétence peuvent être effectuées :

- soit par les conseils municipaux des communes nouvelles ou de l'organe délibérant de l'EPCI. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du comité syndical ;
- soit par le comité syndical. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du ou des conseils municipaux ou de l'organe délibérant dont l'admission est envisagée ;
- soit par le haut-commissaire de la République. L'adhésion et/ou le transfert sont alors subordonnés à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux ou de l'organe délibérant dont l'admission est envisagée.

#### b) Décision

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à chacun des membres du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou de l'EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte telle que prévue à l'article L 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes et pour l'organe délibérant de l'EPCI dont l'admission est envisagée.

16-2. Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre autre qu'une commune ou EPCI se fera dans les mêmes conditions que celles prévues au 16-1. Le terme « conseil municipal » est alors remplacé par le terme « organe délibérant » du nouveau membre.

16-3. Transfert de la compétence de « traitement » :

Dans la mesure où le syndicat mixte reprend la compétence « traitement » initialement assurée par la Polynésie française et les communes adhérentes qui ont renoncé à l'exercer à son profit en application de l'article L 5721-6-1 du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service et des agents qui étaient initialement chargés de la mise en œuvre de cette compétence.

Elle entraîne également le transfert des biens matériels et immobiliers nécessaires à l'exécution du service, dans la mesure où l'exécution de ce service est conforme à la réglementation applicable.

L'acte de transfert doit comporter, le cas échéant, notamment la liste exhaustive des biens, équipements, services, contrats et personnels nécessaires à cette activité et transférés au syndicat mixte.

#### **Article 17 : Retrait**

17-1 Le retrait d'une commune ou d'un EPCI du syndicat mixte se fera dans les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3, L 5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT applicable en Polynésie française, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte telle que prévue à l'article L 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française.

Le syndicat mixte demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis. Une convention entre le syndicat mixte et la commune ou l'EPCI qui se retire pourra, en tant que de besoin, prévoir le maintien et les conditions éventuelles d'utilisation de ces biens par la commune ou l'EPCI postérieurement à son retrait du syndicat mixte.

17-2 - Le retrait de la Polynésie française du syndicat mixte peut s'opérer à tout moment, après l'exercice 2016.

Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1, si la notification du retrait de la Polynésie française du syndicat mixte est effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année n.

Si la notification est effectuée après le 30 septembre de l'année n, le retrait prend alors effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 2, sauf si le comité syndical en décide autrement.

Les infrastructures nécessaires à l'activité du syndicat mixte et appartenant à la Polynésie française feront l'objet d'une convention entre la Polynésie française et le syndicat mixte pour permettre le maintien de leur utilisation par ce dernier.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 18 : Dépenses**

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## Article 19 : Ressources

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

1° Les contributions budgétaires des membres associés dans les conditions prévues à l'article 20 du présent statut ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;

3° Le produit des services rendus dans le cadre des prestations de services conclues suivant les dispositions des articles 6 et 7 des présents statuts ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, du Fonds intercommunal de péréquation, de l'Union européenne et de tout autre organisme permettant le financement de projets intéressant le syndicat mixte ;

5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

et toutes celles énumérées par l'article L.5212-19 du CGCT applicable en Polynésie française.

La mise en place de taxes et/ou de redevances se fera selon les conditions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française.

## Article 20 : Répartition des contributions budgétaires des membres associés

- la contribution budgétaire annuelle de la Polynésie française est répartie comme suit :
  - une contribution générale annuelle, exprimée en francs XPF, calculée de la manière suivante : (montant total des charges d'administration générale) x (1% par commune adhérente au syndicat mixte) ;
  - une contribution, exprimée en francs XPF par tonne à traiter, relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de compétence du Pays, en fonction de la catégorie de déchets traités ;
  - une contribution annuelle exceptionnelle dégressive, fixée comme suit :

Année	2012*	2013	2014	2015	2016	2017
Montant en millions F XPF	500	400	300	200	100	0

\* Pour l'exercice 2012, la contribution annuelle exceptionnelle est calculée au prorata temporis de l'exercice restant à courir à la date de création du présent syndicat mixte.

- les contributions budgétaires des communes et des EPCI adhérents se répartissent comme suit :
  - une contribution générale, exprimée en francs XPF, fixée à partir du solde des charges d'administration générale à couvrir, déduction faite des contributions budgétaires générales des membres autres que les communes ou EPCI, calculée en fonction notamment de la population et/ou du tonnage des déchets produits ;
  - une contribution, exprimée en francs XPF par tonne à traiter, en fonction de la catégorie de déchets traités ;

- une contribution complémentaire s'il y a lieu, exprimée en francs XPF par tonne à traiter, relative au fonctionnement d'une ou des compétences optionnelles.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution générale est celui du dernier recensement publié.

- la contribution budgétaire générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) et de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) est fixée à 100.000 F XPF ;
- la contribution budgétaire des autres membres du syndicat mixte est fixée par délibération du comité syndical.

**Article 21 : Comptable assignataire et nomenclature comptable applicable**

Le comptable assignataire est le comptable de la Trésorerie des Îles-du-Vent, des Îles Australes et des archipels, sis à Papeete.

La nomenclature comptable applicable au syndicat mixte est la M.14, en application de l'arrêté du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs.